

Standard Performance d'ASI

Partie I : Principes et critères

Version 1
Décembre 2014

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Les opinions exprimées dans ce document ne reflètent pas nécessairement celles des organisations qui composent le Groupe d'élaboration du Standard.

Le présent document ne contient aucune garantie ni déclaration quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité du Standard et des autres documents ou sources d'information auxquels il fait référence.

La mise en conformité avec le Standard n'a pas pour vocation ni pour effet de remplacer, contredire ou autrement modifier les dispositions des lois, règlements, ordonnances et autres obligations applicables à l'échelle nationale, étatique ou locale à l'égard des questions abordées dans le présent document.

Veuillez noter que le Standard fournit uniquement des indications générales et ne constitue pas un document complet et exécutoire à l'égard des questions qui y sont abordées.

La mise en conformité avec le Standard est entièrement facultative et n'a pas pour vocation ni pour effet de créer, d'établir ou de reconnaître des obligations ou des droits juridiquement contraignants pour les organisations qui ont soutenu le processus d'élaboration du Standard. Le Standard n'a pas pour effet de créer, d'établir ou de reconnaître des obligations juridiquement contraignantes pour les entreprises qui le mettent en œuvre.

COPYRIGHT

© Aluminium Stewardship Initiative, 2014

Le présent document peut être reproduit à des fins éducatives et à d'autres fins non commerciales sans permission écrite préalable de la part du détenteur du copyright, à condition que la source soit dûment mentionnée.

TRADUCTIONS

Ce document est aussi disponible en anglais, arabe, espagnol, indonésien, mandarin et portugais au site web suivant : <http://aluminium-stewardship.org/asi-standard/asi-performance-standard/>

L'UICN et les autres organisations participantes rejettent toute responsabilité en cas d'erreurs ou d'omissions intervenues lors de la traduction de la version 1 du Standard de performance de l'ASI (Partie I : Principes et critères), dont la version originale et officielle est en anglais.

Image de couverture : ©iStockphoto

QUESTIONS OU COMMENTAIRES

Programme mondial affaires et biodiversité
Union internationale pour la conservation de la nature
+41 22 999 0000
biobiz@iucn.org
<http://aluminium-stewardship.org>

Version 1
Décembre 2014

Standard Performance d'ASI

Partie I : Principes et critères



©Hydro

À propos du Standard

Le présent Standard décrit les principes et les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance applicables à la chaîne de valeur de l'aluminium et sera prochainement complété par des indicateurs, des vérificateurs et des moyens de vérification.

Le Standard est accessible au public et sera mis en œuvre par le biais d'un système de certification tiers géré par l'Aluminium Stewardship Initiative (ASI).

L'élaboration du Standard est un processus continu. Le Standard sera révisé régulièrement à la lumière des enseignements tirés de sa mise en œuvre et des enjeux de durabilité actuels et futurs. Le processus de révision respectera les exigences de normalisation de l'ISEAL (Alliance internationale pour l'accréditation et la labellisation sociale et environnementale). La version publiée sur le site de l'ASI remplace et annule les précédentes. Pour vérifier que vous disposez de la version la plus récente, veuillez consulter ce site Web : www.aluminium-stewardship.org

Le Standard a été défini par le Groupe d'élaboration du standard dont la composition reflète largement les différents intérêts à l'égard des questions abordées par le Standard. Les membres du Groupe d'élaboration du standard comprennent les représentants de la chaîne de valeur de l'aluminium et de la société civile suivants :

Aleris ; AMAG/Constantia Flexibles ; Amcor Flexibles ; As You Sow ; Audi ; Ball Corporation ; BMW Group ; CIL – Godrej Green Business Centre, Inde ; Cleaner Production Center, Afrique du Sud ; Constellium ; Ecofys ; EMPA – Materials Science and Technology ; Fauna and Flora International ; Forest Peoples Programme ; Fundación Para la Promoción de Conocimientos Indígenas/Asociación Indígena Ambiental en Panama ; Hydro ; Igora ; IndustriAll Global Union ; UICN ; Jaguar Land Rover ; Nestlé Nespresso SA ; Novelis ; Partners Global ; Rexam ; Rio Tinto Alcan ; Tetra Pak ; Transparency International et le WWF.

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a assuré la coordination du processus d'élaboration du Standard.

Après plusieurs rencontres en face à face et deux séries de consultations publiques, le Groupe d'élaboration du standard a approuvé en décembre 2014 le « Standard de performance de l'ASI Version 1 (Partie I : Principes et critères) », conformément au mécanisme de vote de l'ASI¹.

¹ Aux termes de règles afférentes au vote, le vote est réputé avoir été approuvé à la majorité des deux tiers. À l'exception de WWF et de Transparency International, le « Standard de performance de l'ASI Version 1 (Partie I : Principes et critères) » a été approuvé par tous les membres du Groupe d'élaboration du standard.



©iStockphoto

Table de Matières

	page
À PROPOS DU STANDARD	2
INTRODUCTION	6
STANDARD PERFORMANCE D'ASI : PRINCIPES ET CRITÈRES	15
GOUVERNANCE	16
1. Intégrité commerciale	17
2. Politique et Gestion	17
3. Transparence	18
4. Gestion du matériau	19
ENVIRONNEMENT	20
5. Émissions de gaz à effet de serre	21
6. Émissions, effluents et déchets	21
7. L'eau	23
8. Biodiversité	23
SOCIAL	24
9. Droits de l'Homme	25
10. Droits du travail	27
11. Santé et sécurité au travail	28
GLOSSAIRE	29

REMARQUE : Les mots soulignés sont définis dans l'Annexe 1.



©iStockphoto

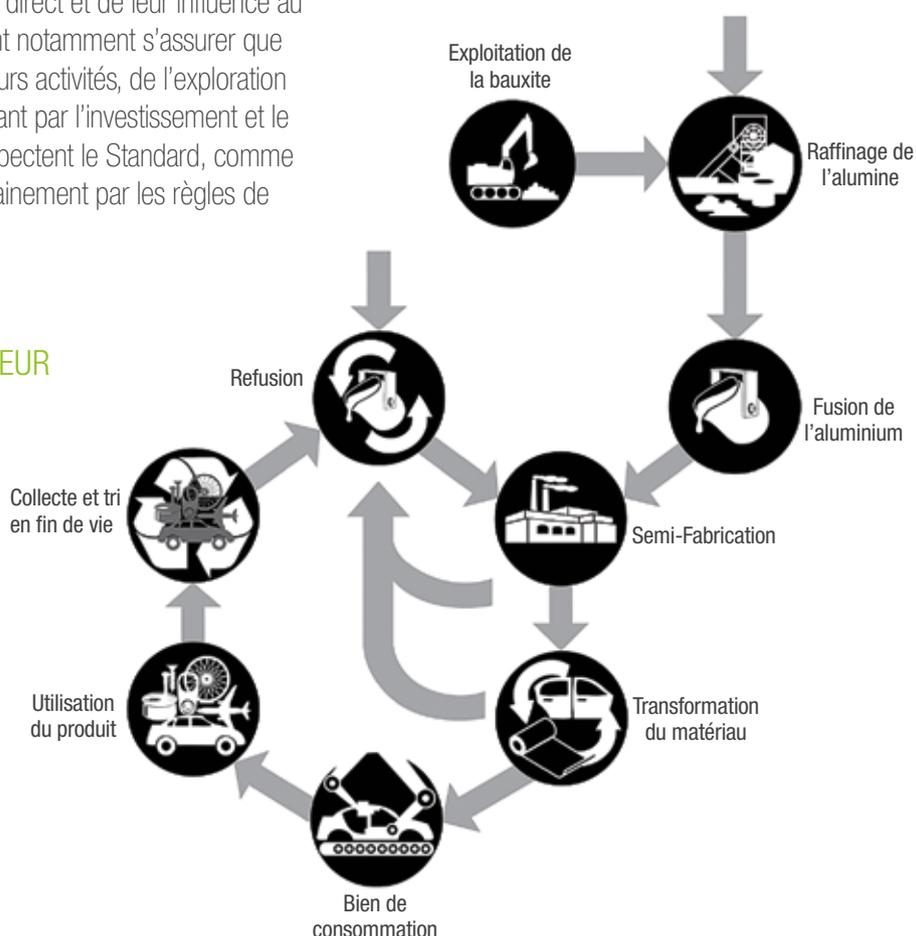
Introduction

Le Standard de performance de l'ASI a été élaboré par un groupe de représentants d'entreprises et de la société civile qui se sont réunis dans le but commun d'apporter un changement positif dans le secteur de l'aluminium. Les réalités du secteur ont été prises en compte, de même que la nécessité de changer de modèle en ce qui concerne plusieurs aspects relatifs à la durabilité comme les droits de l'homme, les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, les déchets et la gestion du matériau.

Le processus d'élaboration du Standard a abouti à un « compromis positif » à travers l'élaboration d'une vision commune autour de la première étape à suivre pour garantir la durabilité dans le secteur de l'aluminium. Cette vision permettra à tous les acteurs de l'aluminium de s'engager dans un processus d'amélioration continue sur le long terme, au fur et à mesure de leur mise en conformité avec le Standard.

Les entreprises qui mettent en œuvre le Standard de performance de l'ASI doivent s'engager à le faire respecter dans toutes leurs activités, en tenant compte à la fois de leur impact direct et de leur influence au sens large. Elles doivent notamment s'assurer que toutes les étapes de leurs activités, de l'exploration à la fermeture en passant par l'investissement et le désinvestissement, respectent le Standard, comme cela sera requis prochainement par les règles de certification de l'ASI.

FIGURE 1:
LA CHAÎNE DE VALEUR
DE L'ALUMINIUM



À PROPOS DE L'ALUMINIUM STEWARDSHIP INITIATIVE

L'Aluminium Stewardship Initiative (ASI) a été lancée fin 2012 par des acteurs clés de l'industrie de l'aluminium. Elle est aujourd'hui soutenue par quatorze entreprises : Aleris, Amcor Flexibles, AMAG/Constantia Flexibles, Audi, Ball Corporation, BMW Group, Constellium, Hydro, Jaguar Land Rover, Nestlé Nespresso SA, Novelis, Rexam, Rio Tinto Alcan et Tetra Pak.

Dès le début, ces entreprises se sont unies dans le but commun d'élaborer et de mettre en œuvre un standard pour favoriser une bonne gestion de l'aluminium et obtenir ainsi des performances environnementales, sociales et de gouvernance responsables sur toute la chaîne de valeur de l'aluminium. Le Standard a vocation à favoriser un approvisionnement responsable de l'aluminium et à fournir un cadre collaboratif de bonne gestion du matériau afin d'améliorer la performance globale en matière de durabilité de toute la chaîne de valeur des produits qui contiennent de l'aluminium (voir Figure 1).

L'ASI se fonde sur le travail antérieur d'un groupe d'entreprises travaillant l'aluminium, d'organisations non gouvernementales, de décideurs, de détaillants et d'utilisateurs de produits finis contenant de l'aluminium qui ont uni leurs forces pour évaluer les enjeux de durabilité, les opportunités et les besoins propres à cette industrie. Cette évaluation a abouti à la rédaction d'un rapport, le **Responsible Aluminium Scoping Phase Main Report (Track Record)**², qui résume les risques et les opportunités liés à la durabilité environnementale, sociale et de gouvernance de l'industrie de l'aluminium. Ce rapport souligne aussi la nécessité d'une approche globale multipartite transparente visant à compléter les programmes existants sur la durabilité dans toute l'industrie de l'aluminium.

Au cours de la période 2012-2013, les membres fondateurs de l'ASI ont axé leur travail sur le ralliement d'un nombre d'entreprises suffisant pour garantir la représentation de toute la chaîne de valeur de l'aluminium. Celle-ci couvre l'exploitation de la bauxite, le raffinage de l'alumine, la fusion de l'aluminium, la semi-fabrication (laminage, extrusion et moulage), la transformation du matériau, la fourniture de biens de consommation/commerciaux, la refusion et le recyclage. Dès le départ, il était évident qu'un changement réel de l'industrie de l'aluminium nécessiterait une coalition réunissant la totalité de la chaîne de valeur, des producteurs et transformateurs jusqu'aux utilisateurs de produits finis. L'approche par chaîne de valeur devait non seulement favoriser l'adoption du standard définitif par tous les acteurs, mais aussi permettre de traiter tous les problèmes de durabilité spécifiques à la chaîne de valeur de l'aluminium.

En janvier 2014, le processus d'élaboration du Standard de l'ASI a été lancé dans l'objectif de proposer une première version du Standard de performance de l'ASI (Principes et critères) ainsi que le Standard de la chaîne de traçabilité de l'ASI au début 2015.

LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DU STANDARD DE L'ASI

L'élaboration du Standard de l'ASI a été dirigée par le **Groupe d'élaboration du standard (GrES)** qui représente de façon équilibrée les partenaires issus ou non du secteur. En 2014, le GrES s'est réuni quatre fois pour passer en revue les différents avant-projets de standard et tenir compte de tous les commentaires reçus au cours des consultations publiques.

À l'occasion de leur dernière rencontre, le 25 septembre 2014, les membres du Groupe d'élaboration du standard ont recommandé, conformément au mécanisme de vote de l'ASI³, que la phase pilote et la mise en œuvre du Standard soient approuvées.

L'UICN, représentée par son **Programme mondial affaires et biodiversité**, a coordonné le processus d'élaboration du Standard de l'ASI depuis le 1^{er} janvier 2013. L'UICN devait s'assurer que le processus d'élaboration du Standard était transparent, complet et efficace. Elle était aussi responsable de la conception et de la mise en œuvre du processus d'élaboration du Standard, particulièrement pour :

- la sélection des représentants des parties prenantes auprès du Groupe d'élaboration du Standard ;
- la mise en œuvre du programme de sensibilisation des partenaires ;
- la gestion du budget et de toutes les exigences administratives ;
- le développement et la mise en œuvre du plan de communication.

Le Standard de performance de l'ASI sera soumis à une révision régulière. La date de la prochaine révision n'a pas encore été fixée, mais elle sera rendue publique sur le site Web de l'ASI et aura lieu au plus tard d'ici fin 2019.

³ En vertu des règles de vote, le vote est réputé avoir été approuvé à la majorité des deux tiers.

² <http://aluminium.trackrecordglobal.com/index.php/report>

OBJECTIF DU STANDARD DE PERFORMANCE DE L'ASI

Le Standard de performance de l'ASI a été établi pour :

- permettre à l'industrie de l'aluminium de démontrer sa responsabilité et d'apporter des preuves indépendantes, crédibles et vérifiables sur ses performances environnementales, sociales et de gouvernance ;
- renforcer et promouvoir la confiance des consommateurs et des parties prenantes dans les produits qui contiennent de l'aluminium ;
- jeter les bases d'un système qui permettra d'identifier les fournisseurs et le matériau tout au long de la chaîne de valeur sur la base de sa durabilité ;
- réduire les risques relatifs à la réputation qui touchent l'aluminium et les acteurs de l'industrie de l'aluminium ;
- répondre aux besoins exprimés par les clients finaux et les consommateurs quant à la traçabilité de l'aluminium tout au long de la chaîne de valeur de l'aluminium.

Les Principes et critères du Standard de performance de l'ASI s'appliquent à toutes les étapes de la production et de la transformation de l'aluminium, à savoir notamment l'exploitation de la bauxite, le raffinage de l'alumine, la production de l'aluminium de première fusion, la semi-fabrication (laminage, extrusion, forge et fonderie), la transformation du matériau, et le raffinage et la refusion des déchets recyclés.

Le Standard de performance comporte également des critères applicables à tous les acteurs qui prennent part à la chaîne de valeur de l'aluminium. Ces critères peuvent être utilisés pour assurer une gestion optimale du cycle de vie des produits qui contiennent de l'aluminium. Le Standard se concentre particulièrement sur la façon dont le recyclage en fin de vie des produits contenant de l'aluminium peut renforcer l'efficacité énergétique et réduire l'impact environnemental.

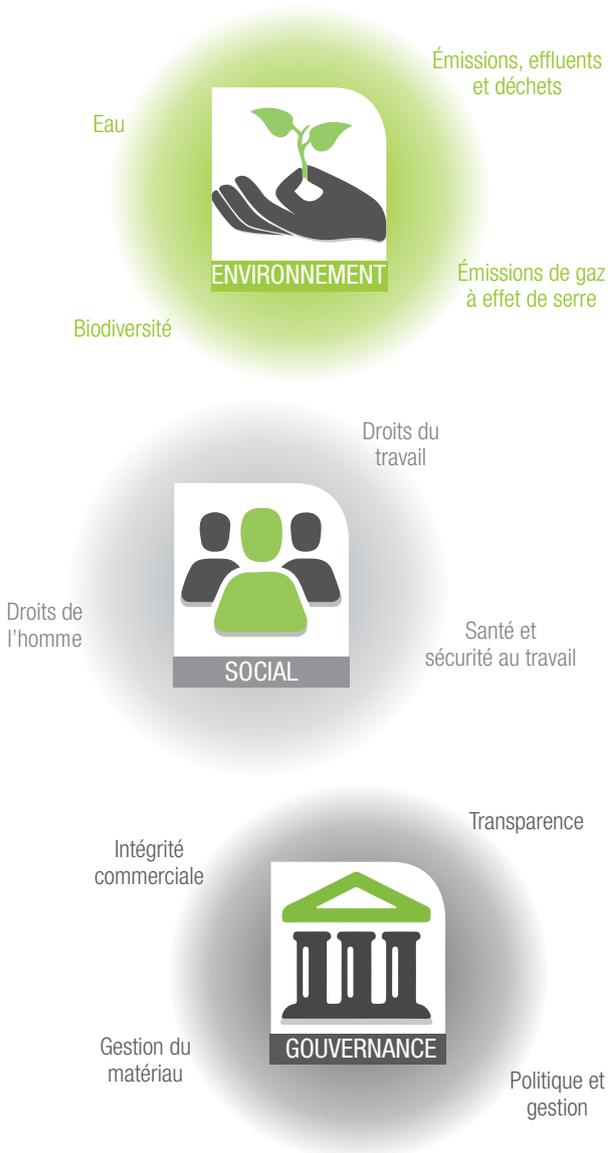
Le Standard de la chaîne de traçabilité de l'ASI permet de relier les informations de façon cohérente et intégrée entre les différentes étapes de la chaîne de valeur. Ainsi, le Standard sert à la fois d'outil pour un

approvisionnement responsable de l'aluminium et de cadre collaboratif pour l'amélioration de la performance globale en matière de durabilité de toute la chaîne de valeur de l'aluminium.

CHAMP D'APPLICATION DU STANDARD DE PERFORMANCE DE L'ASI

Le Standard de performance de l'ASI vise à traiter des questions de durabilité propres à la production d'aluminium et à la gestion du matériau, depuis l'extraction de la bauxite jusqu'à la production de biens commerciaux et de consommation et au recyclage, avant et après consommation, des déchets d'aluminium.

Le Standard comprend onze aspects traitant de la durabilité environnementale, sociale et de gouvernance.



Les membres du Groupe d'élaboration du standard ont admis que, même si ces onze aspects relatifs à la durabilité s'appliquent à toutes les étapes de la chaîne de valeur de production de l'aluminium, certaines étapes de la chaîne de valeur sont plus susceptibles d'avoir un impact sur des aspects précis de la durabilité (ce sont les points névralgiques ou hotspots de la chaîne de valeur de l'aluminium). Par conséquent, des critères spécifiques ont été définis pour ces étapes.

Les hotspots suivants ont été identifiés pour la chaîne de valeur de l'aluminium :

- émissions de gaz à effet de serre pour le raffinage et la fonderie ;
- résidus de bauxite, brasques et scories pour le raffinage, la fonderie, la refusion et la coulée ;
- gestion de la biodiversité pour l'extraction de la bauxite ;
- droits des peuples autochtones pour l'extraction de la bauxite et la fonderie ;
- gestion du matériau pour la semi-fabrication, la transformation du matériau, la refusion et la fourniture de biens de consommation/commerciaux.

Le Standard repose sur une approche d'évaluation des risques : toutes les questions s'appliquent à toutes les étapes de la chaîne de valeur dès lors que la diligence raisonnable a identifié des risques importants. Toutefois, le Standard reconnaît également que certaines étapes de la chaîne de valeur présentent des risques intrinsèques plus importants.

Par exemple, conformément aux normes universellement acceptées des Nations Unies, la protection des droits de l'homme s'applique à toutes les étapes des opérations des entreprises qui mettent en œuvre le Standard. Toutefois, l'extraction de la bauxite et sa transformation en aluminium à travers la fonderie sont identifiées comme les principaux points d'impact sur les communautés locales ainsi que sur les populations autochtones et leurs terres, territoires et ressources. Les exigences de l'ASI en matière de droits de l'homme s'appliqueront donc probablement dans tous ces cas ainsi que lorsque la diligence raisonnable réalisée dans le cadre du processus de l'ASI aura

identifié des impacts potentiels sur des populations autochtones et leurs terres, territoires et ressources, ainsi que sur d'autres communautés et groupes locaux.

En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre (GES), il est largement reconnu qu'environ 80 % de toutes les émissions de GES propres à l'industrie de l'aluminium (dans le monde entier) proviennent de l'étape de fusion (y compris la source d'énergie). Le Standard propose donc deux critères spécifiques pour les fonderies. Cependant, il est aussi important que toutes les entreprises de la chaîne de valeur de l'aluminium dressent un rapport de leurs émissions de GES et mettent en œuvre des plans de réduction de ces émissions dans une perspective de cycle de vie complet. Deux critères s'appliquent donc également à toutes les entreprises qui mettent en œuvre le Standard de l'ASI. Plus généralement, le GrES reconnaît l'importance de l'objectif ultime établi dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) qui vise à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre « à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique (causée par l'homme) dangereuse du système climatique ». Pour le plus long terme, le GrES a pris l'engagement que l'ASI étudierait la courbe d'émissions de GES respectant la limite de 2 °C pour l'ensemble du secteur de l'aluminium. La limite de 2 °C est conforme à l'Accord de Copenhague conclu lors de la 15e Conférence des parties de la CCNUCC. Ce travail de recherche sera réalisé en collaboration avec des experts des changements climatiques, des entreprises intéressées et, éventuellement, des associations intéressées de l'industrie de l'aluminium. Une fois que la courbe aura été mieux comprise, l'ASI évaluera si les critères pourront être adaptés en conséquence lors d'une prochaine révision du Standard.

Enfin, il a été établi que l'égalité des sexes représentait une question intersectorielle importante. Pour aborder ce problème, le GrES a choisi d'inclure des exigences spécifiques à l'égalité des sexes au sein des critères et d'établir des indicateurs très clairs pour mesurer la mise en œuvre de tous les critères intéressants dans une perspective de genre.

APPLICABILITÉ DU STANDARD DE PERFORMANCE DE L'ASI

Le Standard de l'ASI est applicable à toutes les parties des opérations de la chaîne de valeur de l'aluminium. Les fournisseurs de biens de consommation/commerciaux et les détaillants qui se trouvent à l'extrémité de la chaîne de valeur devront appliquer uniquement les critères liés à la gestion du matériau (tout en utilisant le Standard de performance

uniquement à titre de modèle d'approvisionnement, s'il est complété par la mise en œuvre du Standard de la chaîne de traçabilité de l'ASI). Le tableau 1 illustre l'applicabilité du Standard de performance de l'ASI et du Standard de la chaîne de traçabilité de l'ASI aux différentes parties de la chaîne de valeur.

TABLEAU 1
APPLICABILITÉ DU STANDARD DE PERFORMANCE DE L'ASI ET DU STANDARD DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ DE L'ASI

Processus/étape de production de l'aluminium	Standard de performance de l'ASI (tous aspects confondus)	Standard de la chaîne de traçabilité	Standard de performance de l'ASI (Aspect 4 : gestion du matériau uniquement)
Exploitation de la bauxite	OUI	OUI	OUI
Raffinage de l'alumine	OUI	OUI	OUI
Fusion de l'aluminium	OUI	OUI	OUI
Semi-fabrication (laminage, extrusion et moulage)	OUI	OUI	OUI
Refusion/recyclage	OUI	OUI	OUI
Transformation du matériau	OUI*	OUI	OUI
Fournisseurs de biens commerciaux/de consommation	NON	OUI	OUI
Détaillants	NON	OUI	OUI
Parcs à ferraille	NON	OUI	NON
Négociants/LME	NON	OUI	NON

*pour les produits dont l'aluminium est le principal composant (par poids)

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Afin de compléter et de soutenir la mise en œuvre des Principes et critères du Standard de performance de l'ASI, les documents suivants seront préparés au cours des deux prochaines années :

- **Les indicateurs, vérificateurs et moyens de vérification du Standard de performance de l'ASI (2015)** s'appuieront sur l'importante documentation que le GrES compile depuis le début du processus, notamment les commentaires sur la mise en œuvre reçus au cours des deux consultations publiques. Les indicateurs décriront comment les critères seront mesurés au niveau mondial et les moyens de vérification indiqueront ce qui est requis pour respecter les critères. Les indicateurs permettront aussi d'appliquer les critères à certaines étapes critiques de la chaîne de valeur qui ont des exigences spécifiques, notamment pour l'adaptation à la taille de l'entreprise, et de favoriser la mise en œuvre des questions transversales (p. ex., l'égalité des sexes).
- **Le Standard de la chaîne de traçabilité de l'ASI (début 2015)** permettra de relier les informations de façon cohérente et intégrée entre les différentes étapes de la chaîne de valeur de l'aluminium et de s'assurer que, à chaque étape de la chaîne de valeur, le matériau issu des opérations conformes à l'ASI soit mélangé uniquement selon des procédures contrôlées avec des sources recyclées et d'autres sources non controversées.
- **D'autres documents d'orientation (d'ici fin 2016)** soutiendront et orienteront la mise en œuvre de tous les aspects, notamment les plus complexes.

MISE EN ŒUVRE DU STANDARD DE PERFORMANCE DE L'ASI

Le Standard de performance de l'ASI sera mis en œuvre par le biais d'un système de certification tiers. La certification de la conformité devrait normalement s'appliquer au niveau de l'entreprise et du produit (dans le second cas, le Standard de la chaîne de traçabilité de l'ASI devra aussi être mis en œuvre). Les règles de certification et le système d'assurance, y compris les procédures d'accréditation, sont en cours de préparation par les entreprises qui soutiennent l'Aluminium Stewardship Initiative.

Le système de certification de l'ASI mettra en place un mécanisme de réclamation fiable et indépendant afin de garantir que toute réclamation relative à la mise en œuvre du Standard de performance de l'ASI soit traitée selon une procédure pleinement transparente et indépendante.

Enfin, les entreprises qui soutiennent le processus ont également pris des mesures pour fonder une entité juridique qui se chargera de la mise en œuvre des Standards de performance de l'ASI.

DÉFINITIONS

Lors de la lecture du présent document, veuillez noter que les définitions suivantes s'appliquent aux mots « aluminium » et « entreprise ».

ALUMINIUM

Le mot « aluminium » fait référence aux composés métallurgiques utilisés fréquemment dans de nombreuses applications (industrie automobile et aérospatiale, transports de masse, construction, emballage, biens de consommation, conducteurs électriques, équipement industriel...). L'aluminium peut être utilisé pur ou en alliage avec d'autres métaux (Mg, Si, Mn, Cu, Zn, Fe, Cr, entre autres). Dans le contexte de l'ASI, les matières premières utilisées pour produire le métal (bauxite et oxyde d'aluminium communément appelé alumine) peuvent aussi être mentionnées comme aluminium au sens générique.

Cependant, les autres formes de composés chimiques contenant de l'aluminium qui ne sont pas utilisées

pour produire de l'aluminium métallique ne sont pas incluses dans la définition de l'aluminium (dans le contexte de l'ASI). Par exemple : les hydroxydes d'Al, les oxydes d'Al (s'ils ne sont pas utilisés pour produire de l'aluminium), les chlorures d'Al, les chlorhydrates d'Al, les sulfates d'Al, les borates d'Al, les phosphates d'aluminium, les acétates d'aluminium, les fluorosilicates d'aluminium, etc. Ces composés sont fréquemment utilisés dans l'industrie chimique, mais pas dans l'industrie métallurgique. Tout alliage (x % alu et y % autres éléments) doit être considéré comme 100 pour cent aluminium, et les dispositions de traçabilité du Standard de la chaîne de traçabilité de l'ASI ne s'appliquent pas aux éléments d'alliage.

ENTREPRISE

Le mot « entreprise » désigne un ensemble d'entités juridiques sous contrôle commun dont les activités sont principalement tournées vers la production et la transformation de l'aluminium, depuis l'extraction jusqu'au métal (bauxite, alumine métallurgique,

aluminium sous forme métallique, pur ou en alliage), en incluant l'assemblage ou l'utilisation de l'aluminium (ou d'alliages d'aluminium) pour en faire des produits pour lesquels l'aluminium est un élément fonctionnel majeur, ou encore vers la gestion des déchets de fabrication de l'aluminium.





Standard Performance d'ASI : Principes et Critères



©AUDI

Gouvernance



1. INTÉGRITÉ COMMERCIALE

Principe : L'entreprise gèrera ses affaires en respectant un niveau élevé d'intégrité et de respect.

Critère 1.1 : Respect

L'entreprise garantira le respect de toutes les lois applicables et de toutes les dispositions du Standard de performance de l'ASI.

Critère 1.2 : Anti-corruption

L'entreprise œuvrera contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et le versement de pots-de-vin, conformément aux lois applicables et aux instruments juridiques internationaux.

Critère 1.3 : Code de conduite

L'entreprise appliquera un code de conduite ou un instrument du même type comprenant des principes relatifs aux performances sur le plan environnemental, social et de la gouvernance.

2. POLITIQUE ET GESTION

Principe : L'entreprise est déterminée à mener sagement ses processus environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Critère 2.1 : Politique environnementale, sociale et de gouvernance

L'entreprise mettra en œuvre et diffusera au niveau interne des politiques conformes aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance figurant dans ce standard.

Critère 2.2 : Représentant de la direction

L'entreprise nommera au moins un représentant de la direction qui garantira que les exigences de ce standard soient respectées.

Critère 2.3 : Systèmes de gestion environnementale et sociale

L'entreprise mettra en place un système de gestion environnemental et social documenté.

Critère 2.4 : Approvisionnement responsable

L'entreprise mettra en œuvre une politique d'approvisionnement qui comportera des aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Critère 2.5 : Évaluations d'impact

L'entreprise réalisera des évaluations d'impact portant sur l'environnement, la société, la culture et les droits de l'homme qui comprendront une analyse du genre et serviront lors de développements majeurs ou de projets d'expansion.

Critère 2.6 : Plan d'intervention d'urgence

L'entreprise disposera de plans d'intervention d'urgence spécifiques aux différents sites élaborés en collaboration avec des groupes de parties prenantes pouvant être éventuellement affectés, tels que les communautés, les travailleurs et leurs représentants, ainsi que les agences concernées.

Critère 2.7 : Fusions et acquisitions

L'entreprise insèrera une dimension environnementale, sociale et de gouvernance dans sa procédure de vérification préalable relative aux fusions et acquisitions.

Critère 2.8 : Fermeture, démantèlement et cession

L'entreprise insèrera une dimension environnementale, sociale et de gouvernance dans sa procédure de vérification préalable relative aux fermetures, aux démantèlements et aux cessions.

3. TRANSPARENCE

Principe : L'entreprise s'engage à être transparente conformément aux standards de reporting internationalement reconnus.

Critère 3.1 : Reporting sur la viabilité

L'entreprise devra publiquement divulguer son approche envers sa gouvernance et les impacts significatifs qu'elle aura sur le plan environnemental, social et économique.

Critère 3.2 : Plaintes, doléances et demandes de renseignements venant des parties prenantes

L'entreprise mettra en place des mécanismes de résolution des plaintes accessibles, transparents, intelligibles et sensibles à la culture et aux questions de genre qui pourront adéquatement traiter les plaintes, les doléances et les requêtes des parties prenantes touchant à ses activités.

Critère 3.3 : Non-conformité et dettes

L'entreprise divulguera publiquement des informations sur les amendes, les jugements, les pénalités et les sanctions non-pécuniaires significatifs qui lui auront été imposés suite à son refus de se conformer aux lois en vigueur.

Critère 3.4 : Paiements aux gouvernements

Les paiements faits par l'entreprise ou en son nom à des gouvernements ne pourront se faire que sur une base juridique ou contractuelle. Les entreprises opérant dans le secteur extractif divulgueront ces paiements publiquement en s'appuyant sur des systèmes d'audit et d'assurance existants.

Gouvernance



4. GESTION DU MATÉRIAU

Principe : L'entreprise s'engage à prendre en compte le cycle complet du produit et à encourager la gestion efficace de la ressource, de la collecte et du recyclage de l'aluminium au cours de ses opérations, mais aussi dans toute la chaîne de valeur.

Critère 4.1 : Évaluation environnementale du cycle de vie du produit

L'entreprise évaluera les impacts du cycle de vie de ses principales lignes de production pour lesquelles l'aluminium est envisagé ou utilisé. À la demande de ses clients, l'entreprise fournira toute information ECV adéquate relative à ses produits (partiellement) en aluminium sur une base « cradle to gate » (du début de la fabrication jusqu'au départ de l'usine). Toute communication publique sur l'ECV devra comprendre un accès public à l'information ECV et à ses hypothèses sous-jacentes, y compris les limites du système. Les entreprises devront systématiquement contribuer au développement d'ensembles de données issus d'inventaires du cycle de vie (ICV) normal de la région où elles sont engagées.

Critère 4.2 : Collaboration

L'entreprise identifiera les initiatives commerciales externes pertinentes et, le cas échéant, elle y participera, et elle engagera des partenaires de sa chaîne de valeur ainsi que des parties prenantes externes dans des initiatives qui encouragent la gestion responsable du matériau, et elle promouvra les objectifs de ce standard.

Critère 4.3 : Conception du produit

L'entreprise intégrera des objectifs clairs dans la conception et le processus de développement de composants de produits dans la fabrication desquels l'aluminium est envisagé, afin d'améliorer la durabilité et les performances environnementales du cycle de vie du produit fini.

(Ce critère s'applique seulement aux produits semi-finis [laminage, extrusion, coulée], à la transformation du matériau, aux fournisseurs de biens de consommation/commerciaux)

Critère 4.4 : Déchets du traitement de l'aluminium

L'entreprise minimisera la production de déchets de fabrication d'aluminium lors de ses propres opérations

et, lorsqu'elle en produira, elle cherchera à récolter, puis recycler et/ou réutiliser 100 % de ses déchets. L'entreprise cherchera à trier séparément les alliages et les différentes qualités d'aluminium avant leur recyclage.

(Ce critère ne s'applique pas à l'extraction ni au raffinage de l'alumine)

Critère 4.5 : Collecte et recyclage des produits en fin de vie (fournisseurs de biens de consommation/commerciaux)

L'entreprise mettra en place une stratégie de recyclage, y compris des calendriers, des activités et des cibles précis. L'entreprise jouera également un rôle moteur en s'associant aux systèmes de collecte et de recyclage locaux, régionaux et nationaux pour ses produits contenant de l'aluminium et arrivés en fin de vie, afin d'encourager la mesure exacte et l'augmentation du taux de recyclage sur leurs marchés respectifs.

Ce critère exclut les produits contenant de l'aluminium pour lesquels des évaluations de cycle de vie comparatives démontrent que le recyclage n'est pas la meilleure option pour l'environnement.

(Ce critère s'applique aux fournisseurs de biens de consommation/commerciaux)

Critère 4.6 : Collecte et recyclage des produits en fin de vie (engagement de la chaîne de valeur)

L'entreprise s'engagera auprès des parties prenantes concernées à soutenir les efforts visant à relever les taux de recyclage.

Ce critère exclut les produits contenant de l'aluminium pour lesquels des évaluations de cycle de vie comparatives démontrent que le recyclage n'est pas la meilleure option pour l'environnement.

Le présent critère s'applique aux entreprises se livrant à la semi-ouvrison, la refusion et la transformation du matériau.



Environnement



5. ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Principe : Reconnaisant l'objectif final établi sous la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'entreprise est déterminée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) dans une perspective de cycle de vie afin d'atténuer leur impact sur les conditions climatiques.

Critère 5.1 : Divulcation des émissions de GES et de la consommation d'énergie

L'entreprise devra comptabiliser et divulguer publiquement ses émissions de gaz à effet de serre importantes et sa consommation d'énergie, par source et sur une base annuelle.

Critère 5.2 : Réduction des émissions des GES

L'entreprise rendra publiques ses cibles en matière de réductions d'émissions accompagnées d'échéances précises, et elle appliquera un plan pour y parvenir. Les cibles devront couvrir les sources d'émissions directes et indirectes les plus importantes.

Critère 5.3 : Fonderies existantes

Les fonderies existantes devront prouver qu'elles ont mis en place le système de gestion, les procédures d'évaluation et les contrôles opérationnels nécessaires pour limiter leurs émissions de GES. D'ici 2030, les fonderies existantes devront prouver que le niveau des émissions directes et indirectes de GES (scopes 1 et 2) résultant de la production d'aluminium est inférieur à 8 tonnes d'équivalent CO₂ (TéqCO₂) par tonne métrique d'aluminium.

(Ce critère ne s'applique qu'aux fonderies d'aluminium)

Critère 5.4 : Nouvelles fonderies

Les fonderies qui commenceront à produire après 2020 devront prouver que le niveau des émissions directes et indirectes de GES (scopes 1 et 2) résultant de la production d'aluminium est inférieur à 8 tonnes d'équivalent CO₂ (TéqCO₂) par tonne métrique d'aluminium.

(Ce critère ne s'applique qu'aux fonderies d'aluminium)

6. ÉMISSIONS, EFFLUENTS ET DÉCHETS

Principe : L'entreprise s'engage à minimiser ses émissions et effluents dont les effets sur les humains et l'environnement sont néfastes et à gérer ses déchets conformément à la hiérarchie de réduction des déchets.

Critère 6.1 : Émissions aériennes

L'entreprise quantifiera, rapportera et appliquera des plans destinés à minimiser les rejets dans l'atmosphère de produits qui ont des effets nuisibles sur les humains et l'environnement.

Critère 6.2 : Rejets dans l'eau

L'entreprise quantifiera, rapportera et appliquera des plans destinés à minimiser les rejets dans l'eau de produits qui ont des effets nuisibles sur les humains et l'environnement.

Critère 6.3 : Évaluation et gestion des déversements et des fuites

L'entreprise réalisera une évaluation des principales zones de risques des opérations, là où des déversements ou des fuites pourraient contaminer l'air, l'eau et/ou le sol. Suite à cette évaluation, l'entreprise rédigera un plan de gestion et de communications externes, instaurera des contrôles de conformité et disposera d'un programme de suivi afin d'empêcher et de détecter ces déversements et ces fuites.

(continue à la page suivante)

6. ÉMISSIONS, EFFLUENTS ET DÉCHETS (SUITE)

Critère 6.4 : Divulgence des déversements.

L'entreprise révélera aux parties affectées le volume, le type et les impacts potentiels de tout déversement important immédiatement après l'incident et elle en fera rapport publiquement sur une base annuelle. L'entreprise révélera aussi publiquement les évaluations d'impact des déversements et les mesures prises pour y remédier.

Critère 6.5 : Gestion des déchets et reporting

L'entreprise mettra en place une stratégie de gestion de ses déchets. Elle devra aussi révéler publiquement chaque année la quantité de déchets dangereux et non dangereux qu'elle génère, ainsi que les méthodes de traitement des déchets qui y sont associées.

Critère 6.6 : Résidu de bauxite

L'usine d'alumine devra :

- Avoir construit des aires de stockage d'une façon qui empêche efficacement le déversement / la fuite dans l'environnement de résidus / lixiviats de bauxite.
- Faire réaliser par de tierces parties des vérifications et des contrôles réguliers pour garantir l'intégrité du stockage du résidu de bauxite.
- Contrôler et neutraliser toute fuite d'eau en provenance du stockage du résidu de bauxite.
- Ne déverser aucun résidu de bauxite dans des environnements marins ou aquatiques.
- Établir un calendrier et une feuille de route pour mettre fin au lagunage du résidu de bauxite et favoriser les technologies les plus perfectionnées

et le réemploi. Pour toute nouvelle usine, n'utiliser que le « dry stacking » ou le séchage et l'épaississement des boues rouges, ou alors réutiliser le résidu de bauxite.

- Procéder à l'assainissement de la zone de stockage de la bauxite après sa fermeture.

(Ce critère ne s'applique qu'aux raffineries d'alumine)

Critère 6.7 : Brasque

La fonderie cherchera à maximiser le recyclage du carbone et des parties réfractaires des brasques et montrer qu'elle examine régulièrement les options alternatives à la mise en décharges des brasques. Celles-ci ne seront pas déversées dans un environnement aquatique ni marin.

(Ce critère ne s'applique qu'aux fonderies d'aluminium)

Critère 6.8 : Scories

Les raffineurs, les refondeurs et les installations de coulée devront traiter leurs scories et maximiser le recyclage des résidus de scories traitées (ex. scories salées) et elles devront prouver qu'elles cherchent en permanence des alternatives à la mise en décharge.

(Ce critère ne s'applique qu'aux raffineurs, aux refondeurs et aux installations de coulées)

Environnement



7. L'EAU

Principe : L'entreprise devra consommer, utiliser et gérer l'eau de manière responsable.

Critère 7.1 : Évaluation et reporting sur l'eau

L'entreprise cartographiera et divulguera sa propre utilisation d'eau, et elle révélera tous les risques majeurs et les difficultés liées à l'eau dans la zone de captage.

Critère 7.2 : Gestion de l'eau

L'entreprise devra mettre en œuvre un plan de gestion de l'eau permettant de faire face aux risques significatifs mentionnés dans le critère 7.1.

8. BIODIVERSITÉ

Principe : L'entreprise gèrera ses impacts sur la biodiversité conformément à la hiérarchie de mitigation.

Critère 8.1 : Évaluation de la biodiversité

L'entreprise évaluera le risque et l'importance des impacts sur la biodiversité et les dépendances résultant de l'utilisation des sols et des activités sur la gestion desquelles l'entreprise exerce un contrôle direct ou une influence significative.

Critère 8.2 : Gestion de la biodiversité

L'entreprise mettra en œuvre un plan d'action sur la biodiversité qui permettra de faire face aux impacts importants identifiés selon le critère 8.1 et elle l'appliquera. Le Plan d'action pour la biodiversité sera à caractère consultatif et conçu conformément à la hiérarchie de mitigation, et les résultats obtenus en matière de biodiversité seront partagés avec les parties prenantes, rendus accessibles au public et régulièrement remis à jour.

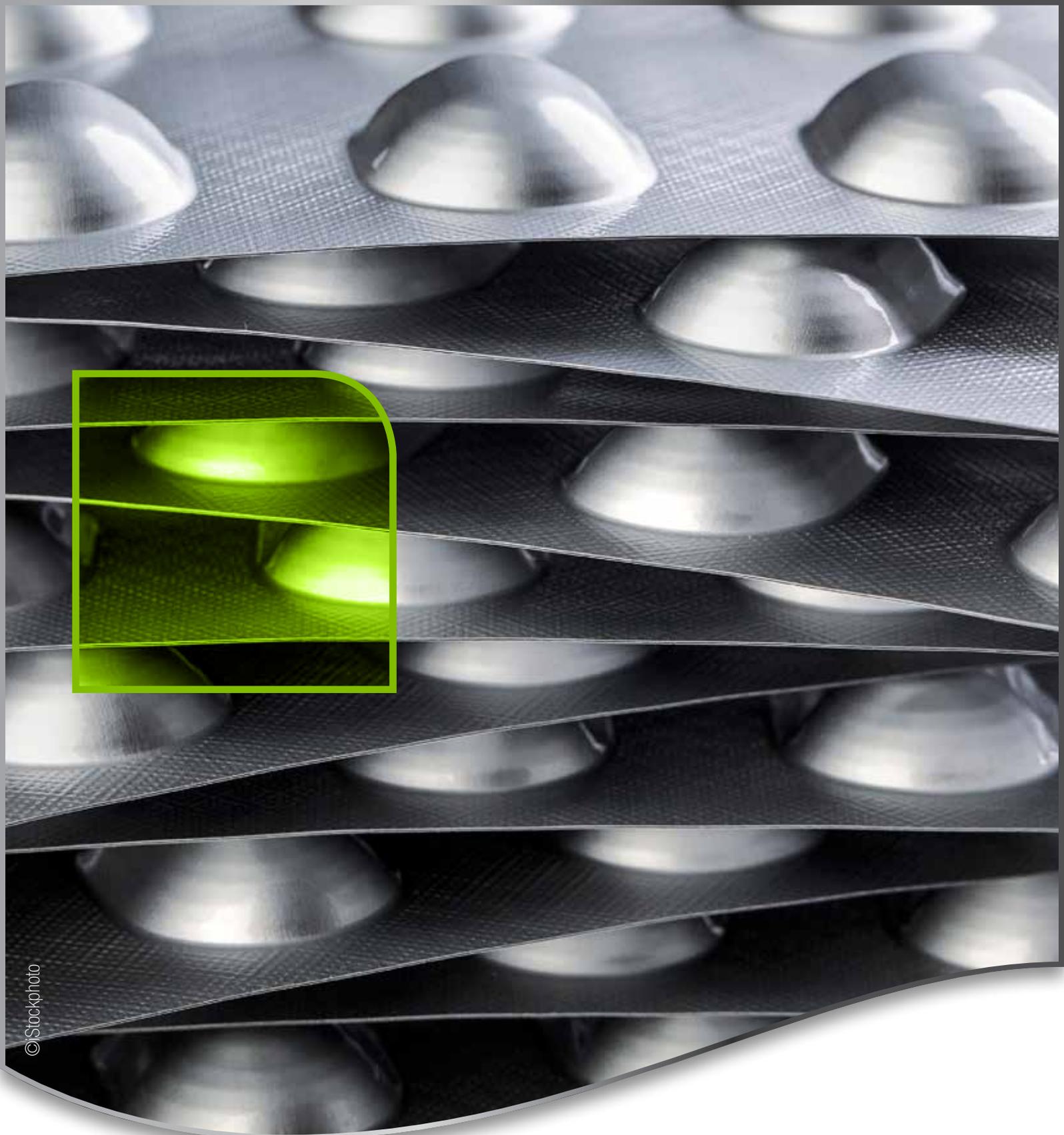
Critère 8.3 : Engagement de non-intrusion (No-Go) vis-à-vis des biens du Patrimoine mondial

L'entreprise ne fera ni exploration ni exploitation minière dans des biens du Patrimoine mondial. Toutes les mesures possibles seront prises pour que les opérations en cours dans des biens du patrimoine mondial ainsi que les opérations en cours ou à venir dans le voisinage de biens du Patrimoine mondial ne soient pas incompatibles avec la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle ces biens ont été classés et qu'elles ne mettent pas en danger l'intégrité de ces biens.

(Ce critère ne s'applique qu'à l'exploitation minière les entreprises.)

Critère 8.4 : Espèces exotiques

L'entreprise tentera d'empêcher de façon proactive l'introduction accidentelle ou délibérée d'espèces exotiques qui pourraient avoir des impacts négatifs importants sur la biodiversité.



©Stockphoto

Social



9. DROITS DE L'HOMME

Principe : L'entreprise respectera et soutiendra [tous] les droits humains individuels et collectifs affectés par ses opérations. Elle prendra les mesures appropriées afin d'évaluer les impacts négatifs potentiels sur les droits humains, de les prévenir et d'y remédier d'une façon qui soit conforme aux instruments internationaux afférents aux droits de l'homme.

Critère 9.1 : Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

L'entreprise aura et appliquera une politique et une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier, prévenir, atténuer et expliquer comment elle traite ses impacts existants ou potentiels sur les droits humains, dans le respect des principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des instruments internationaux applicables en matière de droits de l'homme.

Critère 9.2 : Les droits des femmes

L'entreprise appliquera des politiques et des procédures pour garantir le respect des droits et les intérêts économiques, sociaux, culturels et environnementaux des femmes, conformément aux normes internationales et notamment à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).

Critère 9.3 : Peuples autochtones

L'entreprise mettra en œuvre des politiques et des processus visant à assurer le respect des droits et des intérêts économiques, sociaux, culturels et environnementaux des Peuples autochtones, conformément aux normes internationales, y compris celles de la Convention 169 de l'OIT et de la Déclaration des Nations Unies relative aux droits des Peuples autochtones.

(Ce critère s'applique si la diligence raisonnable conduite dans le cadre du Critère 9.1 a identifié la présence de populations autochtones ou celle de leurs terres, leurs territoires et leurs ressources).

Critère 9.4 : Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)

Lorsque de nouveaux projets ou des transformations majeures aux projets en cours sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur des terres sur lesquelles vivent les Peuples autochtones et avec lesquelles ils sont liés de par leur héritage culturel, l'entreprise consultera les peuples autochtones concernés et coopérera avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation de leurs ressources minérales, hydriques ou autres.

Critère 9.5 : Patrimoine culturel et sacré

L'entreprise, en consultation avec les communautés affectées, s'engagera à identifier les sites et les valeurs du patrimoine sacré et/ou culturel dans sa zone d'influence et à prendre les mesures appropriées pour éviter et/ou réparer les impacts, toujours en consultation avec les communautés affectées, et elle garantira aussi la poursuite des droits d'accès aux sites sacrés et/ou d'importance culturelle.

(Lorsque des sites sacrés de populations autochtones pourraient être impactés, le Critère 9.4 [CLPE] s'appliquera).

Critère 9.6 : Réinstallations forcées

Dans la conception de projets, l'entreprise examinera les alternatives réalisables pour éviter ou minimiser les déplacements physiques, sociaux et/ou économiques, tout en équilibrant les coûts et les bénéfices environnementaux, sociaux et financiers. Elle accordera une attention particulière aux impacts sur les plus pauvres et les plus vulnérables, et notamment

(continue à la page suivante)

9. DROITS DE L'HOMME (SUITE)

les femmes. Lorsque des déplacements physiques sont inévitables, l'entreprise, en consultation avec les parties affectées, préparera un Plan d'action pour les réinstallations et les compensations qui couvrira, au minimum, les exigences applicables de la Norme de performance 5 de la SFI (Acquisition de terres et réinstallations involontaires) et respectera les lois applicables quel que soit le nombre de personnes affectées.

(Ce critère s'applique à toutes les réinstallations, sauf si des populations autochtones sont impliquées, auquel cas le Critère 9.4 du CLPE s'appliquera).

Critère 9.7 : Communautés locales

L'entreprise respectera les droits et les intérêts légaux et coutumiers des communautés locales en ce qui concerne leurs terres et leurs moyens de subsistance ainsi que leur utilisation de ressources naturelles.

(Ce critère s'applique lorsque le résultat de la diligence raisonnable conduite dans le cadre du Critère 9.1 identifie la présence de problèmes affectant les communautés locales).

Critère 9.8 : Les moyens de subsistance des communautés locales

L'entreprise prendra les mesures appropriées pour empêcher et traiter tout impact négatif sur les moyens de subsistance d'une communauté locale, qui résulterait de ses activités. L'entreprise examinera avec les communautés les opportunités de respecter et de soutenir leurs moyens de subsistance.

(Ce critère s'applique lorsque le résultat de la diligence raisonnable conduite dans le cadre du Critère 9.1 identifie la présence de problèmes affectant les communautés locales).

Critère 9.9 : Zones de conflits ou zones à risque

L'entreprise ne doit contribuer à aucun conflit armé ni à aucun abus en matière de droits de l'homme dans des zones de conflit ou des zones à risque.

Critère 9.10 : Pratiques de sécurité

Dans son implication avec des prestataires de services de sécurité, qu'ils soient publics ou privés, l'entreprise respectera les droits de l'homme, dans la ligne des normes et des bonnes pratiques reconnues (ex. Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme).

Critère 9.11 : Remédiation des impacts négatifs

Si l'entreprise a causé ou contribué à causer un impact négatif sur les droits de l'homme, elle pourvoira ou coopérera à sa remédiation par des processus légitimes et appropriés, conformément au processus de remédiation qui figure dans les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Lorsque les Peuples autochtones sont impliqués, le critère FPIC (9.4) peut s'appliquer.

Social



10. DROITS DU TRAVAIL

Principe : L'entreprise défendra un travail décent et les droits humains des travailleurs et les traitera avec dignité et respect, conformément aux Conventions fondamentales de l'OIT et aux autres conventions pertinentes de l'OIT.

Critère 10.1 : Liberté d'association et droit de négociation collective

L'entreprise respectera les droits des travailleurs, tels qu'ils sont inscrits dans les lois locales. L'entreprise respectera les droits des travailleurs, tel qu'ils sont inscrits dans les lois locales. Ils pourront s'associer librement, rejoindre ou pas un syndicat, rechercher des représentants et rejoindre des comités d'entreprise, conformément aux Conventions C87 et C98 de l'OIT.

Critère 10.2 : Travail des enfants

L'entreprise n'emploiera jamais d'enfants et ne soutiendra jamais le recours au travail des enfants tel qu'il est défini dans les Conventions C138 et C182 de l'OIT, et elle respectera les lois nationales et internationales en ce domaine.

Critère 10.3 : Travail forcé ou obligatoire

L'entreprise n'aura pas recours et ne favorisera pas le travail forcé ou obligatoire tel qu'il est défini dans les Conventions C29 et C105 de l'OIT.

Critère 10.4 : Non-discrimination

L'entreprise garantira l'égalité des opportunités et elle ne pratiquera ni ne favorisera la discrimination dans l'engagement, le salaire, la promotion, la formation, les possibilités d'avancement ou le licenciement d'un employé sur la base du genre, de la race, de l'origine nationale ou sociale, de la religion, d'un handicap, d'une appartenance politique, de l'orientation sexuelle, du statut matrimonial, de responsabilités familiales, de l'âge ou de tout autre élément pouvant susciter de la discrimination, conformément aux Conventions C100 et C111 de l'OIT. Lorsque la législation ou les lois locales imposent des objectifs qui font appel à de la discrimination positive en faveur de résidents locaux, de populations autochtones ou de particuliers qui ont été régulièrement désavantagés, cela ne peut pas être considéré comme de la discrimination.

Critère 10.5 : Communication et participation

L'entreprise garantira une communication ouverte et un engagement direct avec les travailleurs pour résoudre les problèmes liés au milieu de travail et aux compensations. Les travailleurs pourront communiquer ouvertement avec la direction au sujet des conditions de travail, sans crainte de représailles, d'intimidation ou de harcèlement.

Critère 10.6 : Pratiques disciplinaires

L'entreprise ne pratiquera et ne tolérera pas l'usage de châtiments corporels, de contraintes morales ou physiques, de harcèlement sexuel ou de violences verbales envers le personnel.

Critère 10.7 : Rémunération

L'entreprise respectera les droits du personnel à un salaire décent et s'assurera que les salaires payés pour une semaine de travail normale respectent au minimum une norme juridique ou industrielle et qu'ils sont suffisants pour répondre aux besoins élémentaires du personnel, additionnés d'un revenu supplémentaire.

Critère 10.8 : Heures de travail

L'entreprise respectera les lois applicables et les normes industrielles en matière d'heures de travail (y compris les heures supplémentaires), de jours fériés et de congés payés.

11. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Principe : L'entreprise assurera des conditions de travail saines et sûres pour tous les employés et les cocontractants.

Critère 11.1 : Politique en matière de santé et de sécurité au travail (SST)

L'entreprise devra mettre en œuvre et maintenir une politique de SST. Cette politique s'appliquera à tous les travailleurs présents sur tout site placé sous le contrôle de l'entreprise. Cette politique reconnaîtra les droits à la santé et à la sécurité des travailleurs, conformément à toutes les normes internationales en la matière, et en particulier aux conventions de l'OIT sur la santé et la sécurité au travail, comme les Conventions 155 et 176 de l'OIT.

Critère 11.2 : Système de gestion de la SST

L'entreprise aura un système de gestion bien documenté en matière de santé et de sécurité au travail, qui respectera la législation nationale applicable et les normes internationales.

Critère 11.3 : Engagement des employés envers la santé et la sécurité

L'entreprise offrira aux employés un mécanisme, tel un comité conjoint de la santé et de la sécurité, par lequel ils pourront soulever des problèmes de santé et de sécurité au travail et en discuter avec la direction.

Critère 11.4 : Performances en matière de SST

L'entreprise évaluera ses performances en matière de santé et de sécurité au travail, les comparera avec celles de ses pairs et aux bonnes pratiques et s'engagera à les améliorer en permanence.



© iStockphoto

Glossaire

GLOSSAIRE

Terme	Critère #	Définition	Référence
Communautés affectées	9.5	Communautés locales sujettes à des risques ou des impacts en raison d'un projet.	Politique et Normes de performance de la SFI : http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/IFC+Sustainability/Sustainability+Framework/
Espèces exotiques	8.4	Une espèce, une sous-espèce ou un taxon inférieur introduit hors de son aire de répartition naturelle passée ou présente ; comprend toutes les parties, gamètes, graines ; œufs ou propagules d'espèces de ce type qui pourraient survivre et ensuite se reproduire.	Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2002) : Décision VI/23 : Espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats et des espèces. Document UNEP/CBD/COP/6/23 : (vérifié en ligne en juillet 2014) : http://terms.biodiversity-a-z.org/terms/16
Déchets du traitement de l'aluminium	4.4	Matériau qui est récupéré à toute étape du traitement de l'aluminium, quand ce matériau n'est pas produit intentionnellement, qu'il est impropre à tout usage et/ou impossible à réutiliser dans le processus qui l'a produit.	Adapté de la terminologie du Recyclage de l'Association européenne de l'aluminium (vérifié en ligne en juillet 2014) : http://www.alueurope.eu/recycling2/terminology/
Corruption	1.2	L'abus d'un pouvoir confié, à des fins privées. Elle peut être grande, petite et politique, selon le montant d'argent perdu et le secteur où elle a lieu.	Transparency International, The Anti-Corruption Plain Language Guide, 2009, p.14. http://files.transparency.org/content/download/84/335/file/2009_TIPlainLanguageGuide_EN.pdf
Émissions aériennes importantes	6.1	Émissions aériennes qui sont réglementées par des conventions internationales et/ou des lois ou réglementations nationales, y compris celles qui sont reprises sur les listes des permis internationaux pour les opérations des organismes de reporting.	GRI G4 : Guide de mise en œuvre 2013, p.121-122 https://www.globalreporting.org/resourcelibrary/GRIG4-Part2-Implementation-Manual.pdf

Terme	Critère #	Définition	Référence
Déchets dangereux et non dangereux	6.5	<p>Déchets dangereux (tels que définis par la législation nationale du lieu de production)</p> <p>Déchets traités jugés dangereux selon les termes de la Convention 2 de Bâle, Annexes I, II III et VIII et pourcentage de déchets exportés internationalement.</p> <p>Déchets non dangereux (toutes autres formes de déchets solides ou liquides à l'exception des eaux usées)</p>	<p>GRI G4 : Guide de mise en œuvre 2013, p.121, 123.</p> <p>https://www.globalreporting.org/resourcelibrary/GRIG4-Part2-Implementation-Manual.pdf</p>
Représentant de la direction	2.2	Un membre du personnel dirigeant désigné par l'entreprise pour s'assurer du respect des exigences du standard.	<p>Social Accountability International SA8000 : 2008, p. 5.</p> <p>http://www.sa-intl.org/_data/n_0001/resources/live/2008StdEnglishFinal.pdf</p>
Hiérarchie des mesures d'atténuation	8.2	Un outil qui vise à aider à gérer des risques sur la biodiversité et qui est communément utilisé dans les évaluations d'impact environnemental (EIE). (Comprend une hiérarchie d'étapes : Évitement, minimisation, réhabilitation, restauration et compensations).	<p>Adapté de Mitigation Hierarchy, Programme Affaires et Compensations pour la biodiversité et Programme de l'ONU pour l'environnement (vérifié en ligne en juillet 2014).</p> <p>http://terms.biodiversitya-z.org/terms/9#fnr1</p>
No Go dans des biens du Patrimoine mondial	8.3	<p>International Council on Mining and Metals (ICMM) Engagement n° 2 sur l'exploitation minière et les aires protégées :</p> <p>Les sociétés membres du ICMM s'engagent à . . . « ne pas explorer ou exploiter dans des biens du Patrimoine mondial. Toutes les mesures possibles seront prises pour garantir que les opérations en cours dans des biens du Patrimoine mondial ainsi que les opérations en cours ou prévues au voisinage de ces biens ne sont pas incompatibles avec les valeurs universelles exceptionnelles qui ont justifié le classement de ces biens et qu'elles ne mettent pas l'intégrité de ces biens en danger ».</p>	<p>Déclaration de position du ICMM : Exploitation minière et aires protégées, 2003, p. 2</p> <p>http://www.icmm.com/document/43</p>



©Constellium

Standard Performance d'ASI

Version 1 (Déc. 2014)

asi

Aluminium Stewardship Initiative

Pour obtenir de plus
amples renseignements, contacter :

Programme mondial affaires et biodiversité
Union internationale pour la conservation de la nature

+41 22 999 0000

biobiz@iucn.org

www.aluminium-stewardship.org